



Décision n° CODEP-OLS-2026-050656 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 août 2026 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 2 RCV 064 VP de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service d'un équipement sous pression nucléaire (ESPN), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) par courrier référencé D5160-RASC-S2IP-0494 du 14 août 2026 en application de l'article R.557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu l'attestation d'examen de la conception n° ESPN-0062-H1D-VEL 005-17-FRA délivrée par l'organisme habilité Bureau Véritas Exploitation ;

Vu la déclaration de conformité référencée ESPN00230 révision A établie par le fabricant VELAN SAS ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
2. Les exigences essentielles de sécurité applicables aux ESPN de niveau N2 et aux tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de dimension nominale DN inférieure ou égale à 50 sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé ;
3. Pour les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50, les procédures d'évaluation de la conformité à appliquer sont celles prévues pour la catégorie IV au d du 2 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée ;
4. Pour les équipements sous pression nucléaires de catégorie I ou II et de niveau N2, les procédures d'évaluation à appliquer sont celles prévues pour les catégories III ou IV aux c) et d) du 2 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée ;

5. Le module H1 (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception) est l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues au d) du 2 de l'article 14 de la directive du 15 mai 2014 susvisée ;
6. L'exploitant a installé, sur la tuyauterie ESPN de catégorie II et de niveau N2 repérée 2 RCV 181 TY, les accessoires sous pression ESPN de numéro individuel 56406-13 destiné à être raccordé sur des tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50, compte-tenu de l'absence de pièce de rechange adaptée disponible ;
7. Compte tenu de leurs caractéristiques, le point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est applicable à la tuyauterie repérée 2 RCV 181 TY ;
8. La conception de l'accessoire sous pression ESPN de numéro individuel 56406-13, installé sur le repère fonctionnel 2 RCV 064 VP de l'installation nucléaire de base n° 100, a été évaluée par l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation selon le module H1 ;
9. L'exploitant sollicite un aménagement aux règles de suivi en service de l'accessoire sous pression ESPN de numéro individuel 56406-13, installé sur le repère fonctionnel 2 RCV 064 VP de l'installation nucléaire de base n° 100, afin de les soumettre au point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe ;
10. Après instruction de la demande d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service transmise par courrier référencé D5160-RASC-S2IP-0494 du 14 août 2026 :
 - a. L'accessoire sous pression ESPN de numéro individuel 56406-13, installé sur le repère fonctionnel 2 RCV 064 VP de l'installation nucléaire de base n° 100, satisfait aux exigences essentielles de sécurité applicables aux ESPN de catégorie II et de niveau N2 et leur conception a été évaluée par un organisme habilité suivant une procédure d'évaluation de la conformité pouvant être mise en œuvre pour des ESPN de catégorie II et de niveau N2 ;
 - b. Cet accessoire sous pression sera exploité dans le respect des limites admissibles applicables à la tuyauterie repérée 2 RCV 181 TY sur laquelle il est installé ;
 - c. L'application du point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe pour l'accessoire sous pression ESPN de numéro individuel 56406-13, installé sur le repère fonctionnel 2 RCV 064 VP est adaptée compte tenu de ses limites admissibles et en adéquation avec les règles de suivi en service applicables à la tuyauterie repérée 2 RCV 181 TY ;
 - d. Le respect des dispositions du point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est de nature à assurer la sécurité de cet équipement compte-tenu de ses limites admissibles ;
11. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique exclusivement à l'accessoire sous pression ESPN de numéro individuel 56406-13, installé sur le repère fonctionnel 2 RCV 064 VP du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (installation nucléaire de base n° 100).

Article 2

Pour l'accessoire sous pression visé à l'article 1^{er}, le point 5 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé est applicable en lieu et place des points 1 à 4 de cette même annexe.

Article 3

L'accessoire sous pression visé à l'article 1^{er} est exploité dans le respect des limites admissibles applicables à la tuyauterie repérée 2 RCV 181 TY sur laquelle il est installé.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Orléans, le 28/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
La cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE